

UNIVERSITE DE DSCHANG
UNIVERSITY OF DSCHANG

FACULTE DES SCIENCES
JURIDIQUES ET POLITIQUES
FACULTY OF LAW AND POLITICAL
SCIENCIES



REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

**LE FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE
ET LE TRAITEMENT DES DEFAILLANCES DES ETABLISSEMENTS
DE CREDIT**

**THESE PRESENTEE EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME DE
MASTER**

Option : Droit des Affaires et de l'Entreprise

Présentée et soutenue publiquement par :

FEUDJIO PATRICK PHILIPPE

Titulaire d'une Maîtrise en droit des affaires et de l'entreprise

Sous la Direction du :

Pr. KALIEU ELONGO YVETTE RACHEL

Agrégée des facultés de droit

Maître de conférences

**Vice-doyen chargé de la scolarité et du suivi des étudiants à la faculté des sciences
juridiques et politiques de l'université de Dschang**

Novembre 2011

RESUME

Depuis une trentaine d'années environ, les crises bancaires se sont multipliées un peu partout dans le monde. Les systèmes bancaires des deux tiers des pays membres du F.M.I ont connu de graves dysfonctionnements. Les pays d'Afrique Centrale n'ont pas été épargnés par le phénomène puisqu'une grave crise y a sévi à la fin des années 80-90. Il est possible actuellement de penser que le danger est passé car depuis la mise sur pied des commissions bancaires dans la zone CEMAC, il y a eu une nette amélioration des résultats des banques. Ceci est d'autant plus vrai qu'après l'avènement de ces commissions bancaires, non seulement un Fonds de Garantie des Dépôts a vu le jour le 31 mars 2004, mais aussi le règlement créant ce Fonds de 2004 a été abrogé et remplacé par un nouveau règlement en 2009. Pourtant il ne faudrait pas se leurrer : une étude sur la manière dont le FOGADAC protège les établissements de crédit contre les défaillances et le traite ces défaillances demeure d'intérêts.

En effet, l'intervention préventive du FOGADAC visant à protéger les établissements de crédit contre les défaillances naissantes se veut timide et vouée à l'échec, car elle est facultative. Or, tenant compte du fait qu'il est toujours mieux de prévenir que de guérir, l'intervention préventive du FOGADAC devrait être obligatoire. Au delà même du manquement de se caractèrè obligatoire de l'intervention préventive du FOGADAC, il est à constater que toute action du FOGADAC visant le redressement d'un établissement de crédit malade ne peut prospérer facilement. Car, les règles du droit commun des procédures collectives s'appliquant aux sociétés commerciales ne sont pas de nature à traiter efficacement les difficultés des établissements de crédit du fait de leur spécificité. D'où la nécessité de recourir aux mesures de traitements discrets.

Dans la pratique, il n'est pas rare que les difficultés détectées dans leur état embryonnaire finissent par se réaliser. Le FOGADAC prévoit une indemnisation en cas de réalisation de ces difficultés. L'indemnisation des déposants par le FOGADAC dans la pratique se heurte à plusieurs difficultés

qui atténuent l'efficacité de sa mission. D'où le recours au droit commun des procédures collectives pour une meilleure protection des déposants. Malgré l'opportunité du recours au droit commun, il ne faudrait pas se faire des illusions car, la protection des petits déposants par le droit commun n'est pas assez satisfaisante comme on pourrait l'imaginer du fait de leur rang ou de leur position de créancier chirographaire.